Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315846



Déposé 29-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725842684

Dénomination: (en entier): **CO-HOMING**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Chaussée de Tirlemont 75

(adresse complète) 5030 Gembloux

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-six avril deux mil dix-neuf, a été constituée la Société anonyme dénommée « CO-HOMING », dont le siège social sera établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Tirlemont 75 et au capital de quatre millions d' euros (4.000.000,00 €), représenté par quatre mille (4.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

Actionnaires

- 1) La société anonyme « GLOBAL LINK », ayant son siège à 1180 Uccle, Avenue Winston Churchill 92, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0806.597.461;
- 2) La société anonyme de droit luxembourgeois « BIBI INVEST S.A. », ayant son siège à 1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), 3A Boulevard Prince Henri, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés (Luxembourg) sous le numéro B155059:
- 3) La société anonyme de droit luxembourgeois « LOUISIENS S.A. », ayant son siège à 1724 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), 3A Boulevard Prince Henri, inscrite au registre de Commerce et des Sociétés (Luxembourg) sous le numéro B155064.

Dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme.

Elle est dénommée « CO-HOMING ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne; chaussée de Tirlemont 75 à 5030 Gembloux. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision de l'organe d'administration dans le respect de la réglementation linguistique applicable et du droit des sociétés en vigueur.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation, toutes opérations immobilières au sens le plus large, en ce compris la recherche, l'étude et la réalisation de projets immobiliers ainsi que l'exploitation de logement touristique.

Par projets immobiliers, il faut entendre, sans que cette énonciation soit limitative, toutes opérations se rapportant à un bien immeuble, qu'il s'agisse :

- 1. d'achat, vente, échange d'immeubles, constitution ou cession de droits réels immobiliers, mise en location et/ou prise en location de tous biens immeubles et droits réels immobiliers, la mise en valeur, le développement, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l' amélioration, la location, la gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, tant en Belgique qu'à l'étranger;
- 2. de (faire) construire, rénover, transformer ou démolir tous immeubles ou complexes immobiliers généralement quelconques;

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

3. de toutes opérations financières ou commerciales se rapportant à des biens immeubles ainsi qu'à des droits réels.

Elle peut donc notamment acheter, vendre, donner ou prendre en location tous biens bâtis ou non, conférer ou accepter tous droits réels ou personnels portant sur ces biens, les diviser par lots, prester tout conseil et toute assistance technique en matière immobilière.

D'une manière générale la société a également pour objet :

- La prestation de conseils et services, en toutes matières comprises dans l'objet ci-dessus et notamment par l'exercice des fonctions d'administrateur de sociétés et autres personnes morales.
- La conclusion d'opérations et/ou de transactions commerciales à caractère international dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.
- La conclusion et la négociation dans le cadre de son objet de toutes conventions, accords ou contrats, la passation de tous actes pour son compte.

Elle peut aussi prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement ; elle peut exercer tous mandats d'administrateur.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Capita

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions d'euros (4.000.000,00 €), représenté par quatre mille (4.000) actions, sans désignation de valeur nominale, dont mille neuf cent soixante (1.960) actions de classe A et deux mille quarante (2.040) actions de classe B, représentant chacune un/quatre millième (1/4.000ième) du capital social souscrit intégralement et libéré partiellement de la manière suivante :

- La société anonyme « GLOBAL LINK », prénommée et représentée comme dit est, à concurrence de mille deux cents (1.200) actions de classe B, pour un apport d'un million vingt mille euros (1.200.000,00 €), libéré partiellement à concurrence de quatre cent vingt mille euros (420.000,00 €);
- La société anonyme de droit luxembourgeois « BIBI INVEST S.A. », prénommée et représentée comme dit est, à concurrence de huit cent quarante (840) actions de classe B, pour un apport de huit cent quarante mille euros (840.000,00 €), libéré partiellement à concurrence de deux cent nonantequatre mille euros (294.000,00 €);
- La société anonyme de droit luxembourgeois « LOUISIENS S.A.», prénommée et représentée comme dit est, à concurrence de mille neuf cent soixante (1.960) actions de classe A, pour un apport d'un million neuf cent soixante mille euros (1.960.000,00 €), libéré partiellement à concurrence de six cent quatre-vingt-six mille euros (686.000,00 €);

Total: quatre mille (4.000) actions.

Les droits et obligations des deux classes d'actions sont déterminés dans les statuts.

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables

complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde restant sera réparti à concurrence de 59% pour l'actionnaire de classe A et à concurrence de 41% pour les actionnaires de classe B, à répartir au prorata des actionnaires de classe B.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier samedi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer par un écrit au siège de la société, le Conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agrée ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un Conseil d'administration composé au moins du nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur-déléqué agissant seul, lesquels ne doivent pas justifier d'une délibération préalable du Conseil envers les tiers;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six

- Monsieur Pierre GATIGNOL, domicilié à 94210 La Varenne Saint Hilaire (France), 40 avenue Albert
- Monsieur Jean Bernard ZEIMET, domicilié à 2146 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Rue de Merl 53:
- La société privée à responsabilité limitée « P2N », ayant son siège à 5030 Gembloux, Chaussée de Tirlemont 75, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0473.430.967, représentée par son représentant permanent Monsieur Marc LOUIS, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de Tervueren 296/Cb06.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de 2025.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre non rémunéré.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 27 des statuts.

2. Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en 2021.

4. Clôture du premier exercice social Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2020.

5. Président du Conseil d'administration

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de président du Conseil d'administration et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Jean-Bernard ZEIMET, prénommé. Le mandat du président ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

6. Administrateur délégué

Les comparants décident d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué et ce pour toute la durée de son mandat d'administrateur : la société privée à responsabilité limitée « P2N », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Marc LOUIS, prénommé.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion conformément aux statuts.

Le mandat de l'administrateur déléqué ainsi nommé est exercé à titre non rémunéré.

7. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le 1er mars 2019.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et pour les formalités en rapport avec l'obtention du numéro d' entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations.